

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Montpellier, le

21 MAI 2012

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

PD/H1-426

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION EN VUE DE MODIFIER LA
PUISSANCE ELECTRIQUE ET DE DEPLACER CERTAINES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATERIAUX AU SEIN DE
LA CARRIERE DITE DE "NAFFRIE"
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15
du Code de l'environnement)**

- Objet** : Demande de modification de la puissance électrique des installations de traitement de matériaux et de déplacement de certaines de ces installations au sein de la carrière de basalte exploitée sur le territoire des communes de BESSAN et de SAINT-THIBERY présentée par la société Carrière des Roches Bleues.
- Références** : Transmission du Préfet de l'Hérault du 1^{er} février 2012.
- Pièces jointes** : Dossier comprenant, un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

L'autorisation d'exploitation de la carrière de "Naffrie" a été accordé en 1993 pour une durée de 25 ans. Bien que l'échéance de cette autorisation ait été fixée au 30 avril 2018, le gisement de basalte exploité sur ce site sera entièrement consommé d'ici trois à quatre ans et l'approvisionnement des installations en matériaux sera alors essentiellement assuré par la carrière dite de "La Vière" dont l'autorisation a été accordée jusqu'en 2033.

Les matériaux extraits sont actuellement traités dans une installation autorisée par arrêté du 26 février 1992. La puissance électrique des équipements concourant au fonctionnement de ces installations a été fixée à 800 kW. En 2004, une installation mobile de concassage-criblage a complété le dispositif de traitement des matériaux afin de permettre le recyclage et la valorisation des déchets inertes du BTP. Elle dispose d'une puissance électrique installée de 195 kW. Enfin, compte tenu d'un gisement présentant une qualité peu homogène du fait de la présence d'argile, une installation de chaulage d'une puissance électrique de 138,7 kW a été implantée. Cette installation est destinée à valoriser les stockages de stériles qui étaient jusqu'à ce jour non commercialisables.

L'objet de la présente demande consiste à restructurer l'ensemble de ces différentes installations de traitement de matériaux, d'une part en supprimant celles dédiées au traitement primaire et d'autre part en déplaçant celles dédiées au traitement secondaire et tertiaire. Il convient donc de réactualiser les différentes activités sur le site de "Naffrie" dans la mesure où :

- le gisement de cette carrière sera progressivement remplacé par celui de la carrière de "La Vière" ;
- le traitement primaire des matériaux s'effectuera sur cette dernière carrière et non plus sur celle de "Naffrie" ;
- le traitement secondaire et tertiaire sera réalisé par de nouveaux équipements plus performants sur le plan environnemental et sur le plan de la sécurité ;
- les installations dédiées à ces traitements secondaire et tertiaire seront transférées et implantées au plus près du convoyeur terrestre desservant le site de "La Vière" ;
- l'alimentation électrique de ce convoyeur est assurée à partir des installations ;
- l'installation de chaulage est implantée en amont du circuit de traitement afin de valoriser au maximum le gisement extrait ;
- l'installation de lavage des matériaux est maintenue en place.

Pour gérer de façon optimale l'exploitation de la carrière de "La Vière" et les installations de "Naffrie", la société Carrières des Roches Bleues se propose donc de déplacer les installations de traitement vers l'Ouest de façon à les rapprocher le plus près possible de la prochaine zone d'extraction. Pour minimiser les impacts dus aux transports de matériaux, l'implantation des installations de traitement de matériaux se fera au plus près de la route départementale.

Les anciennes installations de traitement, qui ne sont plus adaptées, sont remplacées par des équipements plus performants permettant de réduire notablement les émissions de poussières et les nuisances sonores, d'autant plus qu'ils seront implantés dans des constructions entièrement bardées.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet concernent :

- d'une part les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités de traitement de matériaux (concassage-criblage), à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, le transport des matériaux et l'insertion paysagère,
- d'autre part les impacts sur les paysages et la biodiversité, notamment sur les reptiles et les amphibiens.

4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

1. Justification du choix du projet

Le projet est principalement justifié par le besoin de rapprocher au plus près les installations de traitement des matériaux de leur source d'approvisionnement, la carrière dite de "La Vière" située sur les mêmes communes. Pour minimiser les impacts dus aux transports de matériaux, elles seront positionnées au plus près de la route départementale pour être approvisionner en matériaux au moyen du convoyeur terrestre allant du site de "La Vière" à celui de "Naffrie" en passant sous la route départementale.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit d'assurer la continuité de l'exploitation sur le même site que précédemment. Les impacts du projet ont bien été étudiés et les modalités d'exploitation qui seront mises en œuvre permettront de limiter les incidences sur la biodiversité et le paysage.

2. Les émissions de poussières

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets (arrosage des pistes et des voies d'accès, bardage des installations, captages des poussières) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

3. Les nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les bâtiment sont équipés d'une double peau et certaines faces seront équipées d'écrans acoustiques. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour des installations respecteront la réglementation en vigueur.

4. Les transports

Il n'y a pas d'incidences supplémentaires du projet sur le trafic routier qui restera inchangé.

5. La gestion des eaux pluviales

Il n'y aura aucun changement par rapport aux activités actuelles pour la gestion des eaux pluviales.

6. L'insertion paysagère

L'analyse paysagère prend en considération la carrière, les installations de traitement et le site est considéré dans sa globalité.

D'une manière générale, les efforts de réorganisation du site permettront d'ici deux ans la suppression des 2/3 des stockages de stériles, ce qui diminuera notablement la perception des activités. De plus, la démolition des installations secondaires et tertiaires qui seront remplacées par des installations neuves intégrées dans des bâtiments ainsi que la diminution des émissions de poussières dues au trafic des engins sur la carrière améliorera l'insertion paysagère .

7. Les milieux naturels et les équilibres biologiques

Le dossier a bien analysé les risques potentiels de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui avait démarré son activité il y a plusieurs années.

Des mesures d'atténuation de ces impacts sont envisagées afin de supprimer, limiter ou compenser les impacts du projet. Ainsi, le démarrage des travaux importants, comme le démontage des anciennes installations, devra être effectué en fin d'été ou en automne. Compte tenu de l'application de cette mesure, les impacts du projet sont estimés de faibles à très faibles sur les enjeux recensés.

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon~~

Francis CHARPENTIER